



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- 01-11-001 /SG/DICTAJ/BRA
portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête publique parcellaire sur les demandes d'autorisation
d'établissement de périmètres de protection concernant les prises d'eau de Sofaïa et de Ravine
Bleue, commune de Sainte-Rose, présentées par la Régie des Eaux de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les dossiers de demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine concernant les prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue, commune de Sainte-Rose, présentés par la régie des eaux de Sainte-Rose ;
- Vu les pièces des dossiers déposés notamment les notes de présentation générale et les dossiers relatifs au volet périmètres de protection ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux superficielles, de l'instauration de périmètres de protection par la Régie des Eaux de Sainte-Rose et autorisant le prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine à partir des prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue situées à Sainte-Rose et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution
- Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé ;
- Vu la décision en date du 6 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Didier BERGEN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 30 jours, **du lundi 13 février 2017 au mardi 14 mars 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose sur les demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant les prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue, commune de Sainte-Rose, présentées par la Régie des Eaux de Sainte-Rose.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue, commune de Sainte-Rose,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre nécessaires à la construction desdits périmètres de protection.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose,
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : monsieur Didier BERGEN, Architecte,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Régie des Eaux de Sainte-Rose.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Sainte Rose. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Régie des Eaux de Sainte-Rose sur les lieux des opérations et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite, sous pli recommandé, avec avis de réception, par la Régie des Eaux de Sainte-Rose aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 -Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du lundi 13 février 2017 au mardi 14 mars 2017 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Sainte-Rose.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 13 février 2017 au mardi 14 mars 2017 inclus**, le public, les propriétaires et ayants droit peuvent consulter le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Sainte-Rose **au plus tard le 14 mars 2017** date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose, pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la **mairie de Sainte-Rose, les jours et heures suivants :**

Lundi 13 février 2017	de 9 h00 à 12h 00
Lundi 20 février 2017	de 14 h00 à 17h 00
Jeudi 2 mars 2017	de 9 h00 à 12h 00
Lundi 6 mars 2017	de 9 h00 à 12h 00
Mars 14 mars 2017	de 9 h 00 à 12h 00

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 14 mars 2017**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire au commissaire enquêteur ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue, commune de Sainte-Rose, et à la déclaration de cessibilité des parcelles de terre concernées comprises dans le périmètre de construction desdits périmètres de protection.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la Régie des Eaux de Sainte-Rose, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et à la mairie de Sainte-Rose.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont messieurs Christian CHARBONNE, directeur de la Régie des Eaux de Sainte-Rose (téléphones: 0690 59 80 73, adresse électronique : c.charbonne@villedesaintrose), et Rosan CAPALITA, responsable technique de la Régie des Eaux de Sainte-Rose (téléphones: 0690 92 59 70, adresse électronique : r.capalita@villedesaintrose.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur les demandes de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Sofaïa et de Ravine Bleue, commune de Sainte-Rose, et sur les demandes d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la Régie des Eaux de Sainte-Rose et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET